

Division de Nantes

Référence courrier : CODEP-NAN- 2025-061267

EDF Petite Hydro

Barrage de Guerlédan (22)

ToLyon – 51 boulevard Vivier Merle

69003 LYON

Nantes, le 8 octobre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 22 septembre 2025 sur le thème de la gestion du risque radon dans les lieux spécifiques

N° dossier : Inspection n°INSNP-NAN-2025-0700

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection en visioconférence a eu lieu le 22 septembre 2025 afin d'évaluer, sur le barrage et l'usine de Guerlédan (22) que vous exploitez, les mesures mises en œuvre par votre société en matière de radioprotection des travailleurs vis-à-vis du risque d'exposition au radon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent et qui relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22 septembre 2025 a permis de prendre connaissance de l'organisation que vous avez mise en place afin tout d'abord d'évaluer puis le cas échéant, de gérer les risques sanitaires liés au radon vis-à-vis des travailleurs et d'identifier les axes de progrès.

À l'issue de cette inspection, il ressort que vous avez mis en place une organisation cohérente et adaptée aux enjeux afin d'évaluer et gérer les risques sanitaires liés à l'exposition au radon pour vos travailleurs. Les inspecteurs ont noté que la démarche d'évaluation des risques est engagée depuis 2019 sous l'impulsion initiale de la médecine du travail. Cette démarche s'est accompagnée depuis plusieurs campagnes de mesurage du radon, en été et en hiver, dans les deux galeries enterrées qui constituent des lieux spécifiques au sein de l'arrêté visé en [4] mais également dans les locaux de travail de la partie usine situés en sous-sol, en RDC et en étage (bureaux, salles des machines...).

La méthodologie a respecté les préconisations du guide pratique publié en 2020 relatif à la prévention du risque radon proposé par la direction générale du travail (DGT).

Les inspecteurs ont souligné favorablement la rigueur et l'exhaustivité de la démarche qui a concerné les travailleurs et les prestataires (société de ménage). A l'issue de ces 3 campagnes de mesurage en 2019, 2022 et 2024, il apparaît que les teneurs en radon mesurées sont bien en deçà du seuil de 300 Bq/m³.

L'établissement dispose également d'un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) qui prend en compte le risque radon. Le DUERP s'appuie sur une démarche d'évaluation générique pour tous les salariés exerçant sur les barrages au sein de votre société et basée sur le port de la dosimétrie de 101 salariés d'EDF Petite Hydro de 2016 à 2018. Cette méthodologie a été ensuite adaptée au site de Guerlédan en intégrant les mesures spécifiques réalisées en local, ce qui a permis d'exclure ce risque pour les salariés du site.

L'attention de l'exploitant a été appelée sur le fait que ce risque radon pour les travailleurs serait à réévaluer si des travaux ou activités ponctuelles spécifiques en galeries enterrées notamment sont programmés conduisant à une modification de la ventilation, du temps d'exposition, ou dans le cas d'une nouvelle configuration des locaux accueillant des travailleurs suite à des travaux.

Si de nouveaux mesurages sont programmés, des points d'amélioration ont également été identifiés. En effet, la correction des écarts dont fait état le laboratoire ayant analysé les détecteurs en 2022 et 2025 sera à rechercher afin de réduire l'incertitude de mesures (position ouverte de certains détecteurs reçus et délai important entre la fin des mesures, la dépose des détecteurs et la réception au laboratoire).

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Pas d'autre demande.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

Pistes d'amélioration identifiées lors de l'analyse des détecteurs par le laboratoire

Observation III.1 : Dans le cadre de nouvelles mesures de radon qui seraient menées sur le groupement d'usine de Guerlédan (travaux ou activités ponctuelles spécifiques en galeries enterrées, évolution dans la configuration des locaux accueillant des travailleurs suite à des travaux...), il convient d'intégrer comme piste d'amélioration la correction des écarts dont fait état le laboratoire ayant analysé les détecteurs en 2022 et 2025 (position ouverte de certains détecteurs reçus et délai important entre la fin des mesures et la dépose des détecteurs et la réception au laboratoire qui contribue à l'incertitude de mesures).

Guide pratique relatif à la prévention du risque radon proposé par la direction générale du travail (DGT)

Observation III.2 : Il conviendra de s'assurer lors de la publication de la nouvelle version du guide pratique relatif à la prévention du risque radon proposé par la direction générale du travail (DGT) que la méthodologie déployée pour l'évaluation des risques pour les travailleurs est toujours pertinente afin de la compléter le cas échéant.

*
* *

Vous pouvez me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de division de Nantes,

Signé par

Emilie JAMBU

* * *

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France Transfert](http://FranceTransfert.fr) où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

* * *

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR et repose sur l'obligation légale, en application des [articles L. 592-1](#) et [L. 592-22](#) du Code de l'environnement, dans le cadre du suivi des autorisations délivrées. Ce traitement est réalisé conformément au Règlement général sur la protection des données N° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les données collectées utiles à l'autorisation sont destinées exclusivement aux personnels de l'ASNR. Elles sont conservées pendant la durée de 10 ans, puis archivées conformément à la réglementation en vigueur. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation. Vous pouvez exercer ces droits en contactant le DPO de l'ASNR par courriel : dpo@asnr.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la [CNIL](#).